

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Classification de l'industrie :	CMAP 813002 Assurance
Type de réserve :	Commerce transfrontières (Article 1404) Traitement national (Article 1405)
Palier de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	<i>Ley General de Instituciones y Sociedades Mutualistas de Seguros, Artículo 3</i>
Description :	<p>Le Mexique se réserve la faculté de maintenir ses interdictions et restrictions en vigueur relatives au commerce transfrontières de services d'assurance. Celles-ci ne restreignent aucunement les droits des personnes relatifs aux déplacements pour l'achat d'assurance-vie et d'assurance-maladie. Le Mexique ne se réserve pas le maintien de ses restrictions actuelles en ce qui a trait à la capacité des résidents du Mexique d'acheter, auprès de compagnies d'assurance transfrontières d'une autre Partie, les types d'assurance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'assurance-tourisme (y compris l'assurance contre les accidents de voyage et l'assurance-automobile pour les touristes non résidents, mais pas l'assurance-responsabilité civile) pour les personnes, achetée sans nécessiter le déplacement de ces personnes;b) (i) l'assurance émise ou contractée par chaque Partie achetée sans sollicitation pour des marchandises